



Original : **anglais**

N° : ICC-02/05-02/09

Date : **30 juillet 2009**

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

SITUATION AU DARFOUR (SOUDAN)

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. BAHAR IDRIS ABU GARDA

Public

**Décision ordonnant au Procureur de présenter un rapport
sur l'évaluation des risques pour les témoins**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Luis Moreno-Ocampo
M. Essa Faal

Le conseil de la Défense
M^e Karim A.A. Khan

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins
Mme Maria Luisa Martinod-Jacome

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU la Décision relative au remplacement temporaire du juge unique pour la période du 22 juillet au 17 août 2009 désignant la juge Sylvia Steiner comme juge unique chargé de la situation au Darfour (Soudan) et de toute affaire en découlant, y compris l'affaire *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, pour la période du 22 juillet au 17 août 2009¹,

VU les demandes introduite par l'Accusation en vertu des règles 81-2 et 81-4 du Règlement de procédure et de preuve, aux fins d'expurgation des déclarations de témoin DAR-OTP-WWWW-0416, DAR-OTP-WWWW-0418, DAR-OTP-WWWW-0419 et DAR-OTP-WWWW-0421 (10 juillet 2009)² ; DAR-OTP-WWWW-0305, DAR-OTP-WWWW-0307 et DAR-OTP-WWWW-0314 (15 juillet 2009)³, et DAR-OTP-WWWW-0326, DAR-OTP-WWWW-0355, DAR-OTP-WWWW-0417 et DAR-OTP-WWWW-0420 (17 juillet 2009)⁴ (collectivement désignées « les Demandes d'expurgation »),

ATTENDU que, dans les Demandes d'expurgation, l'Accusation prie le juge unique de rendre une ordonnance l'autorisant à supprimer, en vertu de la règle 81-4 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), certaines informations desdites déclarations, notamment l'identité des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges et d'autres éléments permettant de les identifier,

¹ ICC-02/05-225 et ICC-02/05-02/09-37.

² ICC-02/05-02/09-33-US-Exp et ICC-02/05-02/09-33-US-Exp-AnxsA, B, C & D.

³ ICC-02/05-02/09-34-US-Exp et ICC-02/05-02/09-34-US-Exp-AnxsA, B & C.

⁴ ICC-02/05-02/09-36-US-Exp et ICC-02/05-02/09-36-US-Exp-AnxsA, B, C, D, A1 & C1.

VU les articles 57-3-c et 68 du Statut de la Cour (« le Statut ») et les règles 81, 87 et 88 du Règlement,

ATTENDU, en particulier, qu'en application des articles 57-3-c et 68-1 du Statut, la Chambre doit assurer la protection et le respect de la vie privée des victimes et des témoins, et prendre les mesures propres à protéger leur sécurité, leur bien-être physique et psychologique et leur dignité,

ATTENDU que, selon la règle 81-4 du Règlement, la Chambre prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour, entre autres, assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille, notamment en autorisant la non-divulgence de l'identité de ces personnes avant le début du procès,

ATTENDU que les mesures de protection d'ordre procédural, y compris l'expurgation et la non-divulgence de l'identité des témoins et des victimes avant le début du procès, doivent être précédées ou accompagnées d'une évaluation au cas par cas de la sécurité des témoins et de leur famille,

ATTENDU que, pour statuer sur les Demandes d'expurgation, le juge unique est tenu, conformément à la jurisprudence de la Chambre d'appel, de s'assurer que chaque demande est justifiée au regard des critères établis par la Chambre d'appel, et en particulier d'évaluer l'existence d'un risque objectif pour les témoins résultant de la divulgation à la Défense d'éléments permettant de les identifier,

ATTENDU que, lors de l'audience du 9 juin 2009, l'Accusation a dit avoir « déjà [...] procédé à une évaluation des risques concernant tous [l]es témoins⁵ »,

⁵ Transcription anglaise, ICC-02/05-02/09-T-4-ENG, p. 2, lignes 16 et 17.

ATTENDU que, pour être en mesure de statuer sur les Demandes d'expurgation, le juge unique doit pouvoir examiner l'évaluation des risques à laquelle l'Accusation a procédé pour chacun des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

ATTENDU, enfin, qu'il est de la plus haute importance pour la Chambre que les représentants de l'Unité d'aide aux victimes et aux témoins donnent leur avis quant à l'évaluation des risques effectuée par l'Accusation et qu'ils proposent toute autre mesure de protection qu'ils estimeraient nécessaire ou souhaitable pour assurer la protection de tel ou tel témoin,

PAR CES MOTIFS,

ORDONNONS

À l'Accusation de nous présenter, avant le 4 août 2009, un rapport sur l'évaluation des risques pour chacun des témoins sur lesquels elle entend se fonder à l'audience de confirmation des charges,

PRIONS

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins de nous communiquer, avant le 14 août 2009, son avis et ses observations quant au rapport d'évaluation des risques susmentionné, en proposant toute autre mesure de protection jugée nécessaire ou souhaitable pour assurer la protection de tel ou tel témoin.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le jeudi 30 juillet 2009

À La Haye (Pays-Bas)